

ANNEXE 10
MISSIONS PONCTUELLES

**Dispositions s'appliquant aux collaborateurs effectuant des missions
ponctuelles**

Table des matières

1.	Champ d'application.....	2
2.	Modalités.....	2

Convention collective de travail

Annexe 10 - Missions ponctuelles



Valable dès le 1^{er} janvier 2019

Page 2 / 2

1. Champ d'application

Sont concerné par l'annexe 10, les collaborateurs intérimaires occupés à temps partiel en dessous de 30% effectuant des missions ponctuelles.

2. Modalités

Les prestations de travail dépendent des besoins de l'entreprise. Il n'existe aucune garantie d'emploi (durée et ampleur).

Les conditions d'engagement sont précisées dans un contrat signé par les deux parties. En général, le taux d'occupation doit être inférieur à 30 %. Il ne peut pas être déterminé de façon fixe et à l'avance.

La rétribution est fixée de cas en cas en s'inspirant des normes minima contenues dans la grille salariale de la présente CCT. La part proportionnelle au 13e salaire est également versée.

Les collaborateurs effectuant des missions ponctuelles reçoivent une indemnité de vacances proportionnelle à la rétribution totale réalisée dans l'année.

Les collaborateurs effectuant des missions ponctuelles ne sont pas obligatoirement affiliés aux institutions sociales de l'entreprise.

Sous réserve des dispositions impératives régissant le contrat de travail, le salaire moyen réalisé durant les 12 mois précédents est versé par l'entreprise pendant 7 jours, sous déduction des prestations SUVA le cas échéant, en cas d'absence pour maladie ou accident dans le courant d'une période de travail.

Les collaborateurs sont assurés à la SUVA pour les accidents professionnels, pour les accidents non-professionnels également dès que le taux d'activité dépasse 8 heures par semaine.

L'entreprise prend à sa charge les primes d'assurance pour les accidents professionnels et non-professionnels, le cas échéant, au même taux que pour le personnel relevant de la présente CCT.

Durant les 4 premières semaines de l'engagement la résiliation du contrat peut être donnée, de part et d'autre, pour la fin d'une semaine, moyennant préavis de 7 jours. Ensuite le congé peut être signifié pour la fin d'un mois civil, moyennant préavis de 30 jours.

La CCT d'entreprise ne s'applique pas, sauf si le contrat d'engagement le prévoit. Seules les dispositions impératives de la législation sont applicables en sus de la présente annexe.